

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.900 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vale ord. : année courante	210 f.	—	Années antérieures	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Montée par
(Il n'est jamais compté moins de 300 f. pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1979	Arrêté n° 9240 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques	1130
16 août	Arrêté n° 9241 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant interdiction de projection de films cinématographiques	1130
16 août	Arrêté n° 9330 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques	1131
17 août	Arrêté n° 9331 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant interdiction de projection de films cinématographiques	1131

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1979	Décision n° 9379 P.M.-S.E.R.S.T. autorisant le versement de la première tranche de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherche agricole (I.S.R.A.)	1131
17 août	Décision n° 9380 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la première tranche de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique	1131
17 août	Décision n° 9381 P.M.-S.E.R.S.T. autorisant le versement de la première tranche de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.)	1131
17 août	Décision n° 9382 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la première tranche de la subvention au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la Recherche agricole du Djibouti	1131

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979	Décision interministérielle n° 7224 M.C.-I.A.A.F. accordant des aides et subventions à des artistes	1131
2 juillet	Décision interministérielle n° 7225 M.C.-I.A.A.F. accordant des aides et subventions à des associations culturelles	1131
2 juillet	Décision ministérielle n° 9224 M.C.-S.A.G.E. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement aux Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, au titre de la première tranche de la gestion 1979-1980	1131

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979	Arrêté ministériel n° 9035 M.INT.-D.C.L. constatant l'admission de fonctionnaires dans le corps des contrôleurs des travaux communaux	1132
9 août	Arrêté ministériel n° 9036 M.INT.-D.C.L. constatant l'admission d'agents au concours professionnel d'accès au corps des commis d'administration communale	1132
17 juillet	Arrêté n° 7726 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1132
17 juillet	Arrêté n° 7727 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1132

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979	Décret n° 76-1023 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1132
15 octobre	Décret n° 76-1024 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1133
15 octobre	Décret n° 76-1025 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1134
19 octobre	Décret n° 76-1043 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1134
19 octobre	Décret n° 76-1048 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1135
23 novembre	Décret n° 76-1102 portant rectificatif au décret n° 64-124 du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1135

- 10 décembre..... Décret n° 76-1180 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1135

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1979
5 avril..... Décret n° 79-316 portant nomination et promotion d'officiers de réserve 1136
5 avril..... Décret n° 79-317 portant promotion au grade supérieur d'officiers d'active des Forces armées .. 1136
22 mai..... Décret n° 79-463 portant reclassement d'un officier de la Gendarmerie dans la position de « maintien en activité de service » avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité 1136
22 mai..... Décret n° 79-472 portant nomination d'un chef de corps 1136
22 mai..... Décret n° 79-473 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier d'active 1136
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1137

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1978

- 20 juillet..... Arrêté ministériel n° 8006 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal 1137
21 juillet..... Arrêté ministériel n° 8042 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément d'une société autorisée à importer des spiritueux au Sénégal 1137
8 août..... Arrêté ministériel n° 8976 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale 1137
8 août..... Arrêté ministériel n° 8979 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 12209 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 8 septembre 1978 créant une caisse d'avances à la Présidence de la République « Fonctionnement de la Caravelle présidentielle » 1137
8 août..... Arrêté ministériel n° 8992 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 12210 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 8 septembre 1978 créant une caisse d'avances à la Présidence de la République « Fonctionnement du Bœing présidentiel » 1137
13 août..... Arrêté ministériel n° 9125 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque 1979 » 1137
13 août..... Arrêté ministériel n° 9128 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Gendarmerie nationale (Garde de la villa présidentielle à Popenguine) 1138
17 août..... Arrêté n° 9345 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à l'hôpital régional de Thiès 1138
17 août..... Arrêté n° 9346 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital régional de Thiès 1138
27 août..... Arrêté n° 9717 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1138
7 septembre..... Arrêté n° 10297 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1139

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

- 1979
17 août..... Décision n° 9487 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. 1 portant allocations de quote-part sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1978 1139

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1979
2 août..... Arrêté ministériel n° 8660 M.U.H.E.-D. remplaçant l'arrêté n° 8302 M.T.P.U.T.-D.U.H. du 18 juillet 1978 ayant autorisé M. Lamine Diak à occuper la parcelle C-2 du domaine public maritime de Hann 1139

- 2 août..... Arrêté ministériel n° 8661 M.U.H.E.-D.D. autorisant M. Mady Oury Sylla à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 100 du domaine public maritime de l'île de Ngor 1140

- 2 août..... Arrêté ministériel n° 8663 M.U.H.E.-D.D. autorisant la Société Total Sénégal à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime de Ngaparou 1140

- 3 août..... Arrêté ministériel n° 8673 M.U.H.E.-D.D. autorisant la Société des Pétroles BP à occuper à titre précaire et révocable deux parcelles du domaine fluvial, l'une située à Kafountine, département de Bignona et l'autre à Elinkine 1140

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1979
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 1140

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1976
12 mai..... Décret n° 79-405 instituant une commission administrative paritaire ad hoc pour l'avancement des fonctionnaires du cadre de l'enseignement secondaire et technique 1140
25 juin..... Décret n° 79-594 portant rectificatif au décret n° 78-649 du 4 juillet 1978 portant avancements automatiques d'échelon d'attachés d'administration 1141

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau
Dakar). — Avis de bornage 1143
Annonces 1148

PRIMATURE

ARRÊTES portant autorisations et interdictions de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 9240 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 16 août 1979:

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDE), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Rock N'Roll;
- Bermudes triangle de l'Enfer;
- Starcrash, le choc des étoiles;
- Salsa;
- L'Odyssée du « Hindenburg »;
- Jalbin.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- Le retour du justicier sauvage;
- Calibre magnum pour l'inspecteur;
- De la neige sur les tulipes.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Les passagers;
- La rage.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9241 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 16 août 1979:

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

- Flics et voyous.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9330 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 17 août 1979 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Le pirate des Caraïbes;
- Bikre Moti;
- Les survivants de la fin du monde;
- Le secret de Santa Vittoria;
- Mastan Dada;
- Fist;
- Les requins du désert;
- Le Transsibérien express;
- Le trésor de Box Canyon;
- La cible étoile;
- El Magnifico;
- Embraye... ça fume! Bidasse.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans.

- Le Canardeur;
- Marche pas sur mes lacets!

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9331 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 17 août 1979 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection des films ci-après :

- Madame Claude;
- La Petite.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISIONS portant autorisation de participation financière du Sénégal au fonctionnement de certains organismes

Par décision ministérielle n° 9379 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 17 août 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 48.000.000 de francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut Sénégalais de Recherches agricoles (ISRA), en faveur de cet établissement.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1979-1980, chapitre 454, article 4740, sera mandatée au profit de l'ISRA à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 9380 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 17 août 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 314.553.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherches scientifiques en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1979-1980, chapitre 454, article 6540, sera mandatée au profit de l'ISRA à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 9381 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 17 août 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 90.000.000 de francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire en faveur de l'ITA.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1979-1980, chapitre 454, article 4730, sera mandatée au profit de l'ITA à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9382 P.M.-S.E.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 17 août 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 31.500.000 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de la recherche rizicole de Djibelor, en faveur de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1979-1980, chapitre 454, article 6590, sera mandatée au profit de l'ISRA à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISIONS INTERMINISTÉRIELLES accordant des aides et subventions à des artistes

Par décision interministérielle n° 7224 M.C.-I.A.A.F. en date du 2 juillet 1979 :

Article premier. — Des aides d'un montant total de 4.180.000 francs sont accordées aux artistes dont les noms suivent :

MM. Mohamed Moustapha Hane	900.000	»
Abdoulaye Souani	780.000	»
Mbaye Gana Kébé	1.000.000	»
Babacar Traoré	500.000	»
Aly Samb	150.000	»
Oumar Kata Diallo	80.000	»
Mamadou Laminé Guèye	200.000	»
Serigne Mbaye Guèye dit Khalifa Guèye	60.000	»
Mamadou Ndiaye	60.000	»
Yakhya Thiam	140.000	»
Papa Birame Diouf	100.000	»
Fily Dembélé	60.000	»
Ousseynou Sarr	150.000	»

Art. 2. — La dépense, imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II du compte prévisionnel rémané (gestion 1978/1979) du compte d'affectation spéciale n° 30-17-01 dénommé « Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture » fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central au profit du ou des fournisseurs qui auront livré du matériel ou effectué des prestations de service au profit des artistes visés à l'article premier de la présente décision, jusqu'à concurrence des différents montants correspondants.

Art. 3. — Des subventions d'un montant total de 1.780.000 francs C.F.A. sont accordées aux artistes dont les noms suivent :

MM. Mohamed Meissa Tounkara	200.000	»
Augustin Diémé	80.000	»
Amadou Badiane	500.000	»
Cheikh Diagne	1.000.000	»

Art. 4. — La dépense est imputable à la rubrique 2-1 du chapitre II visé à l'article 2 de la présente décision.

Art. 5. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision interministérielle n° 7225 M.C.-I.A.A.F. en date du 2 juillet 1979 :

Article premier. — Une aide d'un montant de 500.000 francs est accordée à l'Association sportive et culturelle Walli-Daan de Derklé.

Art. 2. — La dépense, imputable à la rubrique 2-2 du chapitre II du compte prévisionnel remanié (gestion 1978-1979) du compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-04 dénommé « Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture », fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef de service comptable central au profit du ou des fournisseurs qui auront livré du matériel à l'association visée à l'article premier de la présente décision, jusqu'à concurrence de 500.000 francs.

Art. 3. — Des subventions d'un montant total de 4.000.000 de francs sont accordées aux associations culturelles dont les noms suivent :

- Comité national sénégalais de la Musique 3.000.000 »
- Troupe dramatique « Le Nouveau Toucan » 500.000 »
- Association des Etudiants sénégalais au
- Mexique 500.000 »

Art. 4. — La dépense est imputable à la rubrique 2-2 du chapitre II visé à l'article 2 de la présente décision.

Art. 5. — Le trésorier général et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de versement de subvention à divers organismes

Par décision ministérielle n° 9224 M.C.-S.A.G.E. en date du 14 août 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement aux Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs de la somme de 16.082.500 francs représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement pour la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9950, gestion 1979-1980, sera virée au centre des établissements publics, code n° 32 « Manufactures des Arts décoratifs ».

Par décision ministérielle n° 9225 M.C.-SAGE en date du 14 août 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Institut islamique de Dakar de la somme de 15.000.000 de francs, représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9955, gestion 1979-1980, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera virée au compte n° 790-347-Z, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque au Sénégal (U.S.B.), Dakar, au nom de l'Institut islamique de Dakar.

Par décision ministérielle n° 9226 M.C.-S.A.G.E. en date du 14 août 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au fonctionnement du Centre culturel africain de Dakar, au titre de la première tranche de la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9957, gestion 1979-1980, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central et sera virée au compte n° 500-482-A, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de banques (U.S.B.), Dakar, au nom du Centre culturel africain de Dakar.

Par décision ministérielle n° 9227 M.C. en date du 14 août 1979 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, de la somme de 100.000.000 de francs représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 8990, gestion 1979-1980, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable

central et sera versée au compte n° 52-03-40-40, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal, au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours
Par arrêté ministériel n° 9035 M.I.N.T.-D.C.L. en date du 9 août 1979 :

Article unique. — Il est constaté que les candidats aux tests professionnels d'intégration dans le corps des conducteurs des travaux communaux et dont les noms suivent sont déclarés admis auxdits tests :

Ousmane Diagne;	AKoune Diop;
Mamadou Djigo;	Mbaye Ndao;
Mamadou Seck;	Alioune Badara Seye;
Abdoukarim Diallo;	Yougo Dieng;
Idrissa Thiam;	Mane Oumar Ndoeye.

Par arrêté ministériel n° 9036 M.I.N.T.-D.C.L. en date du 9 août 1979 :

Article unique. — Il est constaté que El-Hadji Malick Guèye et Mbaye Sambe, candidats au concours d'accès au corps des Commis d'Administration communale, organisé par le décret n° 77-250 du 25 mars 1977 et qui ont obtenu respectivement les moyennes de 13,22 et 12 sont déclarés admis audit concours.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 7726 M.I.N.T.-D.A.G.A.T. en date du 17 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République du Cap-Vert, des restes mortels de M^{me} Maria Augusta Wahnou De Carvalho Veiga, décédée le 16 juin 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 7727 M.I.N.T.-D.A.G.A.T. en date du 17 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. René Julien, décédé le 2 juin 1979 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-1023 du 15 octobre 1976
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRET :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

n° 4538. M. Mamadou Keita, né le 11 août 1946 à Dakar, y demeurant, rues 35 angle 26, chez Madeleine Ndiaye;

- N° 5829. M. Yao Seydou Traoré, né en 1924 à Labola-Sankrala, cercle de Banfora (République de Haute-Volta), demeurant à Dakar, rues 59 angle 70, Fann-Hock, chez Ali Traoré;
- N° 6473. M. Elimane Bâ, né le 11 janvier 1953 à Bamaka (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppel II, villa n° 2547, chez Mamadou Tall;
- N° 6995. M. Aliou Ndeim, né en 1919 à Saréthia (République de Guinée), demeurant à Pikine, parcelle n° 8416;
- N° 7086. M. Adéléké Hilarion Vitin, né le 12 mars 1939 Ouidah (République du Dahomey), demeurant à Thiès, chez M^{me} Arame Diouf, avenue El Hadji Malick-Sy;
- N° 7115. M. Djiba Caba, né en 1942 à Banoukoraba Kankan (République de Guinée), demeurant à Mbacké;
- N° 7261. M. Ibrahima Diallo, né en 1929 à Balasso-Bagnan, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, 8, rue Valmy angle Grammont, chez El Hadji Mamadou Pouye;
- N° 7274. M^{me} Fatoumata Binta Barry, née vers 1937 à Kokoulo, canton de Bantignel, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, parcelle n° 1615, Grand-Dakar;
- N° 7275. M^{me} Hassatou Barry, née en 1932 à Kokoulo, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, parcelle n° 1615, Grand-Dakar;
- N° 7300. M. Mamadou Aliou Diallo, né en 1910 à Kouradia Satina, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, 7, rue Armand-Angrand, chez Issa Guèye;
- N° 7368. M. Beydary Barry, né vers 1930 à Holladé Roumirgo, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Guédiawaye, parcelle n° 500, quartier Malick Diop;
- N° 7384. M. Mamadou Diallo, né en 1934 à Tiapata, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5172-Q.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-1024 du 15 octobre 1976
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité
sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par
la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5438. M. Moc Nguyen-Van, né en 1916 à Kien-An (Nord Vietnam), demeurant à Dakar, Fann, villa n° 425, Sicap Karak;
- N° 6226. M. Mamadou Korka Diallo, né en 1915 à Bamba Sombilé, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Rufisque, quartier Dangou-Nord, chez lui-même;
- N° 6334. M. Mamadou Fissirou, né vers 1919 à Ballé, cercle de Nara (République du Mali), demeurant à Tanaf, département de Sédhiou;
- N° 6639. M^{me} Bintia Bangoura, née vers 1943 à Kénindé, Région de Dubréka (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap rue 10, immeuble Beghin n° 1;
- N° 7064. M. Mohamadou Traoré, né le 12 juin 1949 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, rues 25 angle 22, chez Diaby Doucouré;
- N° 7109. M. Mamadou Kanté, né vers 1930 à Maréna, cercle de Yélimané (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Niayes-Thiocker, chez El Hadji Idrissa Gassama;
- N° 7148. M. Cheikhou Minté, né le 1^{er} juillet 1953 à Dakar, y demeurant, 14, rues Mangin angle Reims, chez Naby Diaby;
- N° 7190. M^{me} Jacqueline Terrière, née le 23 mai 1931 à Paris, 15^e (France), demeurant à Dakar, 14, rue Sandiniéry, B.P. n° 2975;
- N° 7234. M. André Rock Guédou, né le 16 août 1950 à Dakar, y demeurant, cité H. L. M. Ouagou-Niayes, villa n° 1495;
- N° 7235. M^{me} Germaine Caroline Assiba Guédou, née le 13 mars 1949 à Dakar, y demeurant, cité H.L.M. Ouagou-Niayes, villa n° 1495;
- N° 7331. M. Youssouf Camara, né le 5 mars 1953 à Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, 111, avenue Blaise-Diagne;
- N° 7357. M^{me} Simone Eliane Yvonne De Vriendt, née le 13 avril 1935 à Bruges (Belgique), demeurant à Dakar, 72, avenue de la République.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-1025 du 15 octobre 1976

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

- N° 3040. M. Kokou Ambroise d'Almeida, né en 1922 à Ouidah (République du Dahomey), demeurant à Saint-Louis, Pointe-Nord, chez Fatou Mben-gue;
- N° 5059. M. Mamadou Saliou Diallo, né en 1930 à Ndiountou, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, caserne des Sapeurs-pompier, chez Mamadou Ndiaye n° 2;
- N° 5805. M. Amadou Diallo, né en 1917 à Boké (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1322-B;
- N° 5982. M. Amadou Kaba, né en 1940 à Tokounou, cercle de Kankan (République de Guinée), demeurant à Agnam-Thiodaye, département de Matam;
- N° 6341. M. Moussa Ndiaye, né en 1946 à Houmbaye, cercle de Gaoual (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5448, chez Nounba Condé;
- N° 6359. M. Adama Sidibé, né le 21 octobre 1954 à Dakar, demeurant à Pikine, quartier Colobane Lansard, parcelle n° 4312, chez M^{me} Fatou Diatta;
- N° 6636. M. Salmana Diallo, né en 1927 à Boubadiam, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Thiès, quartier Gouye-Sombel, chez Badara Macalou;
- N° 6684. M. Aladjji Bobo dit Touré, né en 1914 à Souroudjé-Mélicaré, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Saréyéroyel, arrondissement de Kounkané, département de Vélingara;
- N° 7088. M. Momo Fofana, né en 1919 à Mali-Marché (République de Guinée), demeurant à Kédougou, quartier Dandé-Mayo;
- N° 7164. M^{me} Flany Nimaga, née le 11 juin 1952 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, rues 1 angle 22, Médina.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-1043 du 19 octobre 1976

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5457. M. Guillaume Yamovi Alissoutin, né le 10 janvier 1925 à Agoué (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul III, villa n° 2040-C;
- N° 6020. M. Boubou Ndiaye, né le 21 juillet 1945 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Khombole;
- N° 6490. M. Baba Gallé Bâ, né vers 1931 à Illimalo, cercle de Dinguiraye (République de Guinée), demeurant à Ouakam-Village, quartier Taglou, chez lui-même;
- N° 6569. M. Lamine Kanté, né en 1934 à Kessébé Djidata, cercle de Tougué (République de Guinée), demeurant à Dakar, Usine « Niary Taly », parcelle n° 1060;
- N° 6802. M. Salifou Camara, né en 1930 à Dimya, cercle de Kindia (République de Guinée), demeurant à Thiaroye-Gare, chez lui-même;
- N° 6866. M. Al Gasimou Diallo, né le 7 mai 1953 à Dakar, y demeurant, rues 27 angle 6, Médina;
- N° 6981. M. Ousmane dit Ismaïla Barry, né en 1909 à Sabéré Kaye Mérépounta (République de Guinée), demeurant à Dakar « Société Lacoste & Compagnie, place Kermel;
- N° 7029. M. Momo Keita, né vers 1905 à Toumanéah, cercle de Dubréka (République de Guinée), demeurant à Dakar, 69, rue Félix-Faure;
- N° 7283. M. Mamadou Diallo, né en 1953 à Woumban, Région de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 39 angle 18, chez El Hadji Alioune Fall;
- N° 7329. M^{me} Anna Lia Echikpé, née le 20 octobre 1956 à Dakar, y demeurant, Usine Béne Taly, chez El Hadji Lansana Diakhaté.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-1048 du 19 octobre 1976
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 5492. M^{me} Odette Jacqueline Olivier, née le 30 mai 1925 à Paris, XI (France), demeurant à Dakar, rues Thiers angle Docteur Thèze;
- N° 6696. M. Eduino Gomes Monteiro, né le 28 septembre 1930 à Ncssa Sonhora da Graça Praia (Cap-Vert), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1809-B;
- N° 6720. M^{me} Fatimata Diarra, née le 24 juillet 1944 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 231;
- N° 6898. M. Cheikhouna Camara, né le 21 juin 1947 à Dakar, y demeurant, 39, rue Blanchot;
- N° 6937. M. Douro Sow, né vers 1925 à Gnagnaran, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Ouakam, quartier Mboule, chez Ndèla Sow;
- N° 6970. M. Mamadou Bassirou Diallo, né le 10 juin 1954 à Dakar, demeurant à Pikine, quartier angle Mousse, parcelle n° 1356, Guédiawaye;
- N° 6971. M. Amadou Bèla Keita, né le 20 septembre 1935 à Timbi-Madina, cercle de Mamou (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5339-P;
- N° 7121. M^{me} Pierrette Michèle Colette Delcombel, née le 16 mars 1936 à Vitry-le-François, département de la Marne (France), demeurant à Dakar, 12, avenue Roume, B.P. n° 3311;
- N° 7187. M^{me} Manfanta Berthe, née le 30 novembre 1956 à Bouaké (République de Côte d'Ivoire), demeurant à Dakar, rues Ambroise-Mendy angle Mangin, quartier Rebeuss;
- N° 7249. M. Coffi Zingan, né en 1938 à Agonékame, cercle de Grand Popo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Amitié III, logement n° 4561-E.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976

Alioune Badara MBENGUE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-1102 du 23 novembre 1976

portant rectificatif au décret n° 64-124 du 18 février 1964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, avec dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1976.

Au lieu de :

« Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 652. Malal Kanté, né en 1913 à Bafé, cercle de Kayes (République du Mali), planton au ministère de l'Education nationale, demeurant à Dakar, chez Diaw Amadou Pathé, standardiste au ministère des Finances.

Lire :

« Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 652. M. Malé Kanouté dit Kanté, né en 1913 à Soukoutaby, cercle de Bafoulabé (République du Mali), planton au ministère de l'Education nationale, demeurant à Dakar, chez Diaw Amadou Pathé, standardiste au ministère des Finances.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 23 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 76-1180 du 10 décembre 1976

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 4603. M^{me} Marie Sergesse Blaise, née le 7 octobre 1926 à Dakar, y demeurant, 87, rue Thiers;
- N° 4844. M. Badara Fall, né vers 1927 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap rue 10, pavillon n° 955;

- N° 6799. M^{me} Aïssata Souma, née le 23 mai 1932 à Dakar, y demeurant, 36, rue Blanchot;
- N° 6879. M. Moussa Yéro Diallo, né vers 1926 à Lambr-caré-Longuoir, cercle de Téliélé (République de Guinée), demeurant à Pikine, parcelle n° 6123, chez Aliou Ndiaye;
- N° 7160. M. Yéro Samba Sarr, né en 1931 à Sorimalé cercle de Boghé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Pikine, parcelle n° 5600, quartier Champ de courses;
- N° 7177. M. Latifou El Hadji Soumaila, né le 16 juillet 1936 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2276-C;
- N° 7336. M. Baba Niambélé, né vers 1919 à Tienra, canton de Kokoun (République du Mali), demeurant à Dakar, Usine Niary Taly, parcelle n° 902;
- N° 7403. M. Daniel Pirés Neves, né le 1^{er} novembre 1937 à Bissane (Cap - Vert), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 648.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-316 en date du 5 avril 1979 :

Article premier. — Les nominations et promotions suivantes sont prononcées au titre des réserves à compter du 1^{er} avril 1979.

I — ARMEES

INFANTERIE

Au grade de capitaine :

Le lieutenant El Hadji Diakhaté, né le 15 août 1934;

AVIATION

Personnels navigants

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant Djibril Faye, né le 3 mars 1933;

II. — SERVICES

GENIE (Service)

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant Mamadou Touré, né le 17 février 1936

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-317 en date du 5 avril 1979 :

Article premier. — Les personnels d'activité, officiers et sous-officiers dont les noms suivent sont promus à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1979.

A. — ARMÉE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de commandant :

Le capitaine Ibrahima Diouf, né le 25 mars 1933;

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant-chef Amadou Lamine Mbaye, né le 11 mars 1940;

AVIATION

Personnel sédentaire mécanicien

Au grade de commandant :

Le capitaine Ibra Mime, né en 1940;

SANTÉ

Au grade de médecin-commandant :

Le médecin-capitaine Mame Thierno Sy, né le 2 novembre 1942;

Au grade médecin-capitaine

Le médecin-lieutenant Mamadou Ndoeye, né le 6 octobre 1949;

Au grade de dentiste-capitaine :

Le dentiste lieutenant Mohamed Talla Seck, né le 20 juillet 1951;

Au grade de vétérinaire-capitaine :

Le vétérinaire-lieutenant Papa El Hassane Diop, né le 17 mai 1950;

INTENDANCE

Au grade d'intendant-commandant :

L'intendant-capitaine Abdoul Wane, né en 1938;

MATERIEL

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant-chef Mamadou Mbengue, né en 1938.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-463 en date du 22 mai 1979 :

Article premier. — Le sous-lieutenant Alassane Diallo de la Gendarmerie nationale, présenté devant la Commission de Réforme de Dakar en sa séance du 22 février 1979 est, à compter de cette date, reclassé dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 40%.

Art. 2. — La pension d'invalidité de cet officier sera concédée par arrêté du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-472 en date du 22 mai 1979 :

Article premier. — Le capitaine Ibrahima Aris du 2^e Bataillon est nommé chef de corps du 1^{er} Bataillon d'Instruction, à compter du 1^{er} mars 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-473 en date du 22 mai 1979 :

Article premier. — La limite d'âge consentie au capitaine d'Administration du Service de Santé Raphaël Thomas Brasse, né le 24 septembre 1926, est prorogée pour une nouvelle période de 2 ans, à compter du 24 septembre 1979.

Art. 2. — A l'issue de cette période, soit le 24 septembre 1981, cet officier sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9652 M.F.A.-C.A.B 2 en date du 22 août 1979 :

Article premier. — M. Amadou Fall, magistrat du 2^e groupe 2^e grade (indice 2615), Mle de solde 58 614-F, précédemment procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, est nommé directeur de cabinet du ministre des Forces armées, en remplacement de M. Louis Preira de Carvalho, remis à la disposition du ministre de la Justice.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1979.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de fabricants autorisés à exporter et à importer des spiritueux.

Par arrêté ministériel n° 8006 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I en date du 20 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :
— Ets André Baby et Cie, 107 à 117, avenue Foch à Libourne (France).

Par arrêté ministériel n° 8042 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. en date du 20 juillet 1979 :

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal les produits fabriqués par les Ets André Baby et Cie, la société ci-après désignée :
— Société Africaine de Management 19, rue Vincens, B.P. 3289, Dakar.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 8976 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 août 1979 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 6.000.000 de francs est créée à la Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de matériels de camping, d'appareils de mesure et de documents techniques;
- règlement de frais d'installation de groupes de pompage « indemnités de déplacement, carburant, lubrifiant et matériaux »
- réparation et achat de pièces de rechange pour les véhicules d'intervention.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits STABEX feront l'objet de règlement établis par les soins du directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 6.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 8979 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 8 août 1979 :

Article unique — L'article 2 de l'arrêté n° 12209 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 8 septembre 1978 créant une caisse d'avances

à la Présidence de la République « fonctionnement de la Caravelle présidentielle » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Cette caisse supportera, sur les aérodomes étrangers, (dans le cas d'absence ou de défection de la compagnie) les dépenses de la Caravelle à savoir :

- ravitaillement en carburant;
- droits et taxes d'aéroport;
- dépenses d'escale (chargement, déchargement, nettoyage);
- dépenses d'opération (documentation, plan de vol, téléphone, télex);
- frais de dépannage;
- provisions de bord « repas, boissons, journaux, produits nettoyage »;
- hébergement équipage;
- transport équipage aéroport centre villes.

Les avances feront l'objet de virement au compte 53-42-67 ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar. ».

Par arrêté ministériel n° 8992 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date 8 août 1979 : V

Article unique — L'article 3 de l'arrêté n° 12210 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 8 septembre 1978 créant une caisse d'avances à la Présidence de la République « fonctionnement du Boeing présidentiel » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Cette caisse supportera, sur les aérodomes étrangers (dans le cas d'absence ou de défection de la compagnie), les dépenses de fonctionnement du Boeing à savoir :

- ravitaillement en carburant;
- droit et taxes d'aéroport;
- dépenses d'escale (chargement, déchargement, nettoyage);
- dépenses d'opération (documentation, plan de vol téléphone, télex);
- frais de dépannage;
- provisions de bord (repas, boissons, journaux, produits de nettoyage);
- hébergement équipage;
- transport équipage aéroport centre villes.

Les avances feront l'objet de virement au compte n° 53-42-61 ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar ».

Par arrêté ministériel n° 9125 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 août 1979 :

Article premier. — Il est créé auprès du ministère des Affaires étrangères, une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 87.000.000 de francs, au titre du pèlerinage à la Mecque 1979.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses de :

- location des immeubles destinés à l'hébergement des pèlerins, des membres de la mission administrative et sanitaire en Arabie séoudite.
- frais de voyage, de transport, de péculs et indemnités de mission des membres de la mission d'encadrement ainsi que les dépenses diverses afférentes à l'organisation du pèlerinage;
- achat de véhicules neufs pour le parc du pèlerinage.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1070, gestion 1979-1980 et fera l'objet d'un règlement établi par le trésorier général à Dakar.

Art. 3. — M. Bocar Niane Tounkara, chef du Bureau pèlerinage au ministère des Affaires étrangères, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

M. Bocar Niane Tounkara percevra l'indemnité de responsabilité prévue le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique. Cette caisse d'avance est d'office abrogée dès présentation des justifications au trésorier général à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9128 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 13 août 1979 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs est créée à la Gendarmerie nationale (alimentation des militaires de la légion d'intervention chargés de la garde de la villa présidentielle à Popenguine).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- réalisation de denrées et matières alimentaires;
- réalisation de produits et accessoires d'entretien;
- réalisation de matériels d'exploitation;
- salaire de la cuisinière.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 322, article 2160, sous article 2165, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 9345 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 août 1979 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs est créée à l'hôpital régional de Thiès.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achats journaliers de denrées alimentaires destinées à la nourriture des malades;
- achat de briques, sables, bois, ciment, fer, articles de quincaillerie, plomberie, électricité pour réparations urgentes;
- petit matériel, outillages et pièces détachées pour l'entretien et la réparation des appareils médico-chirurgicaux, de stomatologie, de gynécologie;
- réparation de serrures et confection de clefs;
- frais d'opérations douanières et de transit pour des commandes de médicaments et d'appareils médicaux.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 8691, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 9346 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 août 1979 :

Article premier. — Il est créé à l'hôpital régional de Thiès une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des consultations, hospitalisations, soins externes, examens et analyses.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 1.000.000 de francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond, et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Thiès.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P1B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, au titre des cessions pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

ARRETES rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté n° 9717 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 27 août 1979 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-apès :

	Perception 11	
Dakar	5.841.498.545 »	
	Perception 12	
Rufisque	159.474.944 »	
	Perception 13	
Dakar Cerf-Volant	1.607.678.114 »	
	Perception 14	
Dakar Pikine	748.087.680 »	
	Perception 21	
Bignona	6.939.160 »	
	Perception 22	
Kolda	5.329.525 »	
	Perception 23	
Oussouye	1.424.437 »	
	Perception 24	
Sédhiou	4.930.524 »	
	Perception 25	
Vélingara	1.792.022 »	
	Perception 26	
Ziguinchor	204.116.653 »	
	Perception 31	
Bambey	7.879.701 »	
	Perception 32	
Diourbel	2.461.508 »	
	Perception 33	
Kébémér	1.423.200 »	
	Perception 34	
Linguère	1.118.000 »	
	Perception 35	
Louga	1.301.360 »	
	Perception 36	
Mbacké	1.941.744 »	
	Perception 40	
Saint-Louis	48.895.476 »	
	Perception 41	
Dagana	7.770.396 »	
	Perception 42	
Matam	542.926 »	
	Perception 43	
Podor	118.800 »	
	Perception 51	
Bakel	304.425 »	
	Perception 52	
Kédougou	257.600 »	
	Perception 53	
Tambacounda	13.248.736 »	
	Perception 61	
Fatick	1.670.652 »	
	Perception 62	
Foundiougne	930.400 »	
	Perception 63	
Gossas	935.800 »	
	Perception 64	
Kaffrine	2.893.500 »	
	Perception 65	
Kaolack	385.590.014 »	

Perception 66		
Nioro du Rip	1.174.258 »	
Perception 71		
Mbour	11.668.580 »	
Perception 72		
Thiès	42.065.108 »	
Perception 73		
Tivaouane	7.794.863 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 10297 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 7 septembre 1979 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1978 détaillés ci-après.

Perception 11		
Dakar	1.598.133 »	
Perception 12		
Rufisque	153.804 »	
Perception 13		
Dakar Cerf-Volant	2.317.734 »	
Perception 14		
Dakar Pikine	39.532 »	
Perception 40		
Saint-Louis	261.101 »	
Perception 53		
Tambacounda	46.501 »	
Perception 65		
Kaolack	57.899 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECISION MINISTERIELLE n° 9437 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. 1 en date du 17 août 1979 portant allocations de quote-part sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1979.

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 30 juin 1978 :

— Montant : 55.026.010;
— 50 % : 27.513.005;
— Coefficient : 15,8798;
— Reliquat : 81.

Communes	Populations	Montant
Dakar	949 647	15.079.444
Thiès	117 333	1.863.130
Joal-Fadiouth	11.431	181.512
Khombole	6.883	109.295
Méckhé	8 842	140.402
Mbour	37 663	598.050
Tivaouane	17 451	275.516
Kaolack	106 899	1.697.449
Fatick	12 470	198.011
Foundiougne	2 698	42.841
Gossas	7 276	113.535
Guinguinéo	11 610	184.355
Kaffrine	11 211	178.019
Nioro-du-Rip	7 824	124.237
Sokone	5 920	94.003
Saint-Louis	88 404	1.403.767
Dagana	10 506	166.824
Matam	10 002	158.821
Podor	6 914	109.787
Ziguinchor	72.726	1.154.816
Bignona	14 537	230.833
Kolda	19 302	306.496
Oussouye	2 461	39.174
Sedhiou	9 421	149.596
Velingara	8 840	140.830
Diourbel	50 618	803.783
Bambey	10 044	159.488
Mbacké	25 039	397.544
Louga	35 063	558.785
Kébémér	6 746	107.119
Linguère	7 890	125.985
Tambacounda	25 147	399.300
Rakel	6 339	100.658
Kédougou	7 575	120.283
Totaux	1 732 661	27.512.924
Reliquat		81

Art. 2. — La dépense totale, arrêtée à la somme de 27.512.924 francs C.F.A., imputable au chapitre 604, article 9660, gestion 1979-1980, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du Budget.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'occupation de parcelles du domaine maritime

Par arrêté ministériel n° 8660 M.U.H.E.-D.D. en date du 2 août 1979 :

Article premier — L'article premier de l'arrêté n° 8302 du 16 juillet 1976 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Lamine Diack »,

Lire :

« M. Sidy Diop, SICAP Amitié III, villa n° 4447, Dakar ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté susvisé est également ainsi modifié :

Pour ce qui est de la redevance annuelle :

Au lieude : 19.500 francs

Lire : 30.000 francs.

(Le reste sans changement)

Par arrêté ministériel n° 8661 M.U.H.E.-D.D. en date du 2 août 1979 :

Article premier. — M. Mady Oury Sylla, médecin commandant, demeurant au Camp Dial-Diop, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 100 du domaine public maritime de l'île de Ngor, d'une contenance de 580 mètres carrés environ aux fins d'y édifier une maison de repos.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra en aucun cas dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — Le présent arrêté ne pourra fonder aucune requête en indemnisation en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ceci quels qu'en soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. Mady Oury Sylla devra verser annuellement et en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de Dakar une redevance de 60.000 francs C.F.A.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé dès que l'Administration l'estime opportun.

Art. 8. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8663 M.U.H.E.-D.D. en date du 2 août 1979 :

Article premier. — La Société TOTAL SENEGAL, 15, boulevard de la République à Dakar, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à Ngaparou, d'une contenance de 65 mètres carrés sur laquelle elle envisage d'implanter une station de distribution de carburant pour approvisionner les pirogues de pêche.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra en aucun cas dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — La Société TOTAL SENEGAL devra verser annuellement à la caisse du receveur des domaines de Thiès et en une seule fois une redevance de 50.000 francs C.F.A.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration qui jugera de l'opportunité.

En outre en cas de modification des dispositions du décret n° 60-636 du 26 janvier 1960 les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8673 M.U.H.E.-D.D. en date du 3 août 1979 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P. est autorisée à occuper à titre précaire et révocable :

— une parcelle de terrain du domaine public fluvial sise à Elinkine (département d'Oussouye) d'une superficie de 1200 mètres carrés;

— une parcelle de terrain du domaine public fluvial sise à Kafountine d'une contenance de 600 mètres carrés.

Ces deux parcelles sont destinées à recevoir des stations service devant alimenter en carburant, les pirogues des coopératives de pêcheurs.

Art. 2. — Lesdites parcelles ne pourront être ni vendues ni sous louées sous peine de retrait sans autorisation préalable de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra en aucun cas dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Les seules constructions admises sur les parcelles en cause doivent avoir trait à l'objet pour lequel les parcelles ont été demandées. Le présent arrêté ne pourra fonder une requête en indemnisation en cas d'expropriation ou de retrait de l'autorisation quels qu'en soient les motifs et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 5. — La Société des Pétroles B.P. devra verser annuellement à la caisse du receveur des domaines de Ziguinchor au titre de l'occupation de ces deux parcelles et en une seule fois une redevance globale de 200.000 francs C.F.A.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé chaque année.

En outre en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux qui en résultent seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — En fin d'occupation ou en cas de retrait l'administration peut exiger du concessionnaire la remise des lieux dans leur état initial.

Art. 8. — Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9242 M.D.R.-D.I.R.I.L. en date du 16 août 1979 :

Article premier. — M. El Hadji Fall, Mle de solde 35 691-I, administrateur civil, est nommé conseiller en ressources humaines et en organisation.

Art. 2. — M. Assé Sougoufara, Mle de solde 367 037-Z, administrateur civil, est nommé conseiller technique au ministère du Développement rural, chargé de la division économique et financière.

Art. 3. — M. Doudou Dièye, Mle de solde 363 831-F, administrateur civil, est nommé conseiller technique au ministère du Développement rural, chargé de la division des Relations internationales.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement rural est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 79-405 en date du 12 mai 1979 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils disciplinaires, il est institué une

commission administrative *ad-hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement et de titularisation à titre de régularisation des années 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978 des fonctionnaires du cadre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

(Fonctionnaires de la hiérarchie A)

Président :

— un représentant du Premier Ministre.

Membres :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- un représentant du ministre de l'Education nationale;
- un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

I. — Enseignement du 2° degré.

Corps des professeurs agrégés :

Membre titulaire :

M. Ameth Seydi, faculté des Sciences, Dakar.

Membre suppléant :

M. Iba Der Thiam, Ecole normale supérieure, Dakar.

Corps des professeurs certifiés :

Membres titulaires :

MM. Papa Gana Mbengue, M.E.N.-D.E.M.S.T.P.;
Mbaye Thiam, M.E.N.-CAB.

Membres suppléants :

M. Habibou Datt, lycée Blaise-Diagne;
M^{me} Marguerite Bâ, née Senghor, lycée J.F., Dakar.

Corps des adjoints d'enseignement :

Membres titulaires :

M^{me} Djenaba Séré Diop, lycée Blaise-Diagne;
M. Seydou Sow, lycée Malick-Sy.

Membres suppléants :

MM. Idrissa Lèye, lycée Amadou-Bamba;
Ndiaga Bèye, lycée A. E.N.S.

Corps des chargés d'enseignement :

Membres titulaires :

MM. Saliou Guèye, M.E.N.-CAB.;
Alioune Ndiaye, lycée Abdoulaye-Sadi, Rufisque.

Membres suppléants :

MM. Moussa Demba Diaw, lycée Charles-de-Gaulle, 7090;
Ibrahima Mbaye, lycée Malick-Sy, 7120.

II. — Enseignement technique professionnel.

Corps des professeurs d'enseignement technique pratique :

Membres titulaires :

MM. Oumar Diarra, lycée technique Maurice-Delafosse;
Thierno Danfa, C.F.A., Dakar.

Membres suppléants :

M^{me} Maleine Diop, lycée Maurice-Delafosse;
M. Malang Faty, lycée André-Peytavin.

Corps des professeurs d'enseignement technique théorique :

Membres titulaires :

MM. Alioune Diouf, M.E.N., Dakar;
Alioune Guèye, lycée technique Delafosse.

Membres suppléants :

MM. Babacar Ndiaye, lycée technique A. Peytavin;
Babacar Bâ, lycée technique D.M.D.

Corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle :

Membres titulaires :

MM. Assane Diop, C.O.C.P., Dakar;
Ibrahima Mbaye, C.O.S.P., Saint-Louis.

Membres suppléants :

M. Moussa Mbodji, M.E.N.-D.I.P.;
M^{me} Marie Wane Mbodji, née Sarr, M.E.N.-D.F.P.S.

Corps des maîtres d'enseignement technique pratique :

Membres titulaires :

MM. Doudou Sène, C.F.P.R., Dakar;
Amadou Moctar Tall, C.E.P., ex-C.Q.I.D., Dakar.

Membre suppléant :

M. Oumar Sy Ndiaye, C.E.P., Dakar.

Corps des maîtresses d'enseignement ménager et social :

Membres titulaires :

M^{me} Awa Ndiaye, C.R.E.T.D., Thiès;
Sokhna Diagne Dieng, C.R.E.T.F., Dakar.

Membres suppléants :

M^{me} Ténine Cissé, née Ndoye, C.R.E.T.F., Dakar;
Soukeyna Bâ, née Diop, Berthe-Maubert, Dakar.

Corps des maîtresses d'économie familiale rurale :

Membres titulaires :

M^{me} Fatoumata Tandiag, née Diop, S.E.P.H.;
M^{me} Léontine Boissy, E.N.E.T.F., Dakar.

Membres suppléants :

M^{me} Odette Dione, C.E.T.M.R., Thiès;
Seynabou Fayé, C.R.E.T.F., Dakar.

Corps des maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social :

Membres titulaires :

M^{me} Elisabeth Diokh, Dakar;
M^{me} Seyni Camara, née Diouf, C.R.E.T.F., Thiès.

Membres suppléants :

M^{me} Arame Ndir, née Ndoye, C.R.E.T.F., Cap-Vert;
M^{me} Astou Gaye, E.N.E.T.F., Dakar.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-594 en date du 25 juin 1979 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 78-649 du 4 juillet 1978 sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 10119-J, attaché d'administration.

Au lieu de :

— M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 10119-J, ministère de l'Education nationale, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2440, le 6 septembre 1976, passe au 1^{er} échelon, indice 2594, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 11 mois et 24 jours).

Lire :

— M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 10119-J, ministère de l'Education nationale, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2440, le 6 septembre 1976, passe au 1^{er} échelon, indice 2594, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 9 mois et 25 jours).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements automatiques d'échelon des attachés d'administration dont les noms suivent :

Pour le grade d'attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 10119, ministère de l'Education nationale, attaché d'administration, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 9 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 6-9-1979 (A.C. : néant).

Pour le grade d'attaché d'administration principal de 2^e classe,
2^e échelon

M. Mamadou Birama Sylla, Mle de solde 10121, ministère du Développement rural, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1977 (A.C. : 3 ans, 11 mois et 29 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 11 mois et 29 jours).

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 novembre 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à proximité de la Patte-d'Oie, consistant en un terrain nu d'une contenance de 60 a 70 a et borné au Nord et à l'Ouest par des terrains non immatriculés, à l'Est par l'ancienne Route des Niayes; au Sud par un terrain non immatriculé et le titre n° 7924, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 15 novembre 1976, n° 8031.

Le 28 novembre 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Banlieue (Route des Niayes Grand-Yoff), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 5 a 50 ca, et borné au Nord, par le titre foncier n° 7924; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud, par la Route des Niayes, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 17 novembre 1976, n° 8033.

Le 28 novembre 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la Patte-d'Oie (Roue de l'Aéroport de Yoff), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 20 ares, et borné au Sud-Est, par la Route des Niayes et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 17 novembre 1976, n° 8034.

Le 28 novembre 1979, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Banlieue, quartier Khar-Yalla, consistant en un terrain nu d'une contenance de 18 a 70 ca, connu sous le nom de Camp Sékou Mballo, et borné : au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 4344; au Nord-Est, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 5507 et un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4359 et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 3361, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 21 août 1978, n° 8047

Le conservateur de la propriété foncière,
P. C. DIADIEU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2065 D.P., au nom d'El Hadj Abdoulaye Camara.

2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4729 du Journal officiel en date du 13 octobre 1979 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 novembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE